

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en son article 77 ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020, abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de Finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2019-17 du 20 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 ;

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'État, modifié ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1837 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2020-27 du 08 janvier 2020 portant Plan Comptable de l'Etat ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

Ordonne :

Article unique. - Les dispositions de l'article 1 alinéas II et III, de l'article 5 alinéas I et II et de l'article 19 de la loi n° 2019-17 du 20 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article premier modifié : Modification des prévisions et autorisations de recettes du budget général de la loi n° 2019-17 du 20 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020.

« II - Les dons budgétaires et en capital sur ressources externes du budget général sont prévus à 183.000.000.000 FCFA.

III - Les ressources totales du budget général sont prévues à 3.272.500.000.000 FCFA ».

Article 5 modifié : Modification des dépenses du budget général de la loi n° 2019-17 du 20 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020.

« I - Les crédits de paiement ouverts au titre des dépenses du budget général, est fixé à 3.723.000.000.000 FCFA selon la répartition par catégorie suivante :

- Intérêts et commissions : 364.800.000.000 FCFA ;
- Dépenses de personnel : 817.700.000.000 FCFA ;
- Autres dépenses courantes : 1.047.435.156.684 FCFA ;
- Investissement exécutés par l'Etat : 866.429.790.096 FCFA ;
- Transferts en capital : 626.635.053.220 FCFA ;

II - Il est ouvert, au titre des dépenses en capital du budget général, des autorisations d'engagements d'un montant de 9.809.714.144.822 FCFA ».

Article 19 modifié : Dotation des crédits globaux

« Le plafond des crédits de paiement ouverts au titre des charges communes, est fixé à 327.127.567.712 FCFA ».

« Le plafond des autorisations d'engagement au titre des charges communes est fixé 94.650.000.000 FCFA ».

Fait à Dakar, le 28 avril 2020.

Macky SALL

Ordonnance n° 005-2020 du 30 avril 2020 aménageant des mesures dérogatoires au fonctionnement des conseils départementaux, municipaux et de ville

RAPPORT DE PRESENTATION

La lutte contre la pandémie du COVID-19 nécessite de la part de l'Etat et de ses démembrés, la prise diligente de mesures et dispositions fortes dont le respect est un impératif de santé publique et de sécurité nationale.

Faisant suite à l'état d'urgence proclamé par décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 et tenant compte des premières décisions prises par le Chef de l'Etat pour endiguer cette maladie, il convient également pour les collectivités territoriales de participer à la solidarité nationale, notamment pour renforcer la résilience des populations.

Les Collectivités territoriales doivent ainsi prendre, dans les meilleurs délais, les mesures pour contribuer au dispositif de lutte contre le COVID-19 mais aussi pour assister, chacune dans son territoire, les populations les plus défavorisées parmi celles impactées par ce fléau.

Pour ce faire, il convient de réaménager les articles 27, 81, 168, 243, 244 et 245 du Code général des Collectivités territoriales, en vue de permettre aux bureaux départementaux, municipaux et de ville de délibérer rapidement sur les mesures budgétaires nécessaires à la lutte contre le COVID-19 et de réduire le délai d'approbation du Représentant de l'Etat.

Ainsi, le présent projet d'ordonnance a pour objet de modifier lesdits articles.

Tel est l'objet du présent projet d'ordonnance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence,

ORDONNE :

Article premier. - Par dérogation aux dispositions des articles 27, 81 et 168 du Code général des Collectivités territoriales, durant la pandémie du COVID-19 et dans les limites de temps de la loi d'habilitation n° 2020-13 du 02 avril 2020 susvisée, les bureaux départementaux, municipaux et de la ville suppléent les conseils départementaux, municipaux et de la ville en matière de réaménagement budgétaire destiné à la participation au Fonds de riposte et de solidarité « FORCE COVID-19 », à l'allocation de secours ainsi qu'à l'achat de vivres, de produits et de matériel de protection nécessaires à la lutte contre cette pandémie.

Art. 2. - Les bureaux départementaux, municipaux et de la ville, dont les membres sont convoqués au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, peuvent siéger et délibérer valablement sur les questions prévues à l'article 1^{er} lorsque la moitié de leurs membres en exercice assiste à la session.

Art. 3. - Par dérogation aux dispositions des articles 243, 244 et 245 du Code général des Collectivité territoriales, les délibérations du bureau sont transmises au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 243 dudit Code. L'approbation du représentant de l'Etat est réputée tacite si elle n'a pas été notifiée à la Collectivité territoriale dans le délai de soixante-douze (72) heures à compter de la date de l'accusé de réception.

Art. 4. - Les dérogations mises en œuvre sur le fondement des articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente ordonnance s'appliquent dès sa publication au *Journal officiel*. Elles cessent de produire leurs effets dans les limites de temps de la loi d'habilitation précitée.

Art. 5. - La présente ordonnance est publiée au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 00 avril 2020.

Macky SALL

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2020-986 du 24 avril 2020 instituant une taxe parafiscale au profit du Fonds pour l'Habitat social dénommée « taxe sur le ciment »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Il est institué au profit du Fonds pour l'habitat social une taxe parafiscale dénommée « taxe sur le ciment ».

Art. 2. - Sont soumises à ladite taxe les importations et les livraisons de ciment extraits ou produits au Sénégal.

Art. 3. - Sont exclus du champ d'application de la taxe visée à l'article premier du présent décret le sable, les granulats, les exportations et la revente en l'état de ciment ayant déjà supporté la taxe.

Art. 4. - Le montant de la taxe est fixé à 2.000 francs CFA par tonne.

Art. 5. - Le fait générateur de la taxe est constitué :
- par la première cession à titre onéreux ou à titre gratuit ou le prélèvement pour la consommation du ciment produit au Sénégal ;

- par la mise à la consommation au Sénégal, au sens douanier du terme, pour les importations de ciment.

Art. 6. - Les règles relatives au recouvrement, au contrôle et au contentieux de la taxe sur le ciment sont les mêmes que celles qui s'appliquent en matière de taxes spécifiques.

Art. 7. - Les recettes de la taxe sont, au fur et à mesure des versements, reversées par le Trésor public dans les comptes ouverts au nom du Fonds pour l'habitat social.

Art. 8. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, sont chargés chacun en ce qui lui concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 avril 2020.

Macky SALL